

22 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	09	157

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Administration générale	OBJET : Mandat spécial - remboursement des frais de Monsieur Jean-Luc CHAILAN
--	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 relatif au remboursement des frais engagés par les titulaires des mandats municipaux, applicable aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-14, et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment le point 21 de son article 1^{er} qui lui délègue l'attribution des mandats spéciaux aux élus communautaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-04-006 du 16 juillet 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission et de formation des élus communautaires ;

Vu l'arrêté communautaire n°2020-08-075 du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Vice-président de Nîmes Métropole, en matière de Service Public de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-01-032 du 26 février 2024 relative à la signature d'une convention de coopération décentralisée entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, la commune urbaine de Diégo Suarez, la communauté intercommunale du nord de la Réunion et l'association « Experts Solidaires » relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour améliorer l'accès des populations à des services d'eau potable et d'assainissement à Diégo Suarez (Région de Diana Madagascar) ;

Vu la convention en date du 9 juillet 2024 signée entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, la commune urbaine de Diégo Suarez, la communauté intercommunale du nord de la Réunion et l'association « Experts Solidaires » ;

Considérant que dans le cadre de sa délégation de fonction, Monsieur Jean-Luc CHAILAN doit effectuer un déplacement à Madagascar du 28 octobre 2025 au 3 novembre 2025 ;

OBJET : Mandat spécial - remboursement des frais de Monsieur Jean-Luc CHAILAN

Considérant que Monsieur Jean-Luc CHAILAN sera amené à engager des frais dans le cadre de ce déplacement ;

DECIDE

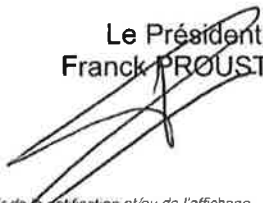
ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Vice-président, délégué au Service Public de l'Eau est autorisé à sortir du territoire national pour se rendre à Madagascar dans le cadre de la convention cadre de coopération décentralisée intervenant entre Nîmes Métropole et la commune urbaine de Diégo Suarez (Région de Diana à Madagascar).

ARTICLE 2 : Les frais engagés par Monsieur Jean-Luc CHAILAN pourront faire l'objet d'un remboursement, sur présentation de justificatifs, dans les conditions réglementaires rappelées dans la délibération n° 2020-04-006 du 16 juillet 2020 fixant les modalités de prise en charge des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission et de formation des élus communautaires.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget Principal de Nîmes Métropole.

Fait à Nîmes, le 8 septembre 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr